



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité
chargée de l'examen au cas par cas
sur le transfert
de la décision prise sur le projet dénommé
« construction d'un parc photovoltaïque au sol »
sur la commune de Le-Péage-de-Roussillon
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6569-t-01

DÉCISION
de transfert d'une décision rendue à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5879, déposée complète par la SAS Orkane énergies durables le 3 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n° 2025-ARA-KKP-5879 du [8 juillet 2025](#) dispensant d'évaluation environnementale le projet dénommé « *construction d'un parc photovoltaïque au sol* » sur la commune de Le-Péage-de-Roussillon (38) ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6569-t-01, de transfert de cette décision, déposée par la SAS PerPetum Energy France le 30 avril 2026 ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial (SAS Orkane énergies durables) le 28 avril 2026 ;

Vu l'accord du propriétaire du terrain (société Solvay) le 29 avril 2026 ;

Considérant que la décision rendue à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement n'est pas délivrée en considération de la personne qui en devient titulaire, mais en fonction de son projet, notamment de sa nature, de ses dimensions et de sa localisation ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de l'examen au cas par cas peut être saisie d'une demande d'un autre maître d'ouvrage pour obtenir le transfert de cette décision à son bénéfice pour la mise en œuvre du même projet non modifié ;

Considérant que, avant de transférer la responsabilité de la réalisation de ce projet, y compris des mesures auxquelles s'est engagé le précédent maître d'ouvrage qui ont été prises en compte pour l'appréciation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité administrative chargée de l'examen au cas par cas examine si la décision est encore valide et si le précédent maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, le propriétaire du terrain si celui-ci est distinct de ce dernier, ont donné leur accord pour ce transfert ; dans l'affirmative, la décision peut être transférée à un autre maître d'ouvrage sans qu'il n'y ait lieu de délivrer une nouvelle décision d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 3 000 m² de panneaux en surface projetée, sur un terrain clôturé de 1,4 ha (parcelle cadastrale section BA n°80), pour une puissance de 985 kWc, sur la commune Le-Péage-de-Roussillon (38) ;

Considérant que la décision susvisée du 8 juillet 2025 est en cours de validité ;

Considérant que la demande de transfert de cette dernière a pour seul objet de rectifier le nom du maître d'ouvrage qui y est énoncé (SAS Orkane énergies durables) et, en conséquence, de transférer la responsabilité de la réalisation du projet à un autre maître d'ouvrage (SAS PerPetum Energy France) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2025-ARA-KKP-5879 du 8 juillet 2025 dont la SAS Orkane énergies durables est titulaire est transférée au bénéfice de la SAS PerPetum Energy France.

Article 2 : Les engagements pris par l'ancien maître d'ouvrage sont maintenus par le nouveau maître d'ouvrage.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La décision administrative individuelle de transfert d'une autre décision administrative individuelle constitue une décision faisant grief. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)